



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le

DÉCISION

28 MARS 2022

Après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et relative au projet de la société TUBERT ENVIRONNEMENT de mécaniser les opérations de tri et de préparation de déchets en vue de leur valorisation dans son centre de tri situé sur le territoire de la commune de Elne et enregistré par arrêté préfectoral du 4 juin 2019.

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PREF/DCL/BCLUE/2019155-0004 du 19 juin 2019 encadrant la poursuite des activités de la société TUBERT sur le site de Elne ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise le 1^{er} février 2022 par la société TUBERT ENVIRONNEMENT relative à un projet de mécanisation des opérations, de tri et de préparation de déchets en vue de leur valorisation, qu'elle réalise dans son centre de tri situé sur le territoire de la commune de Elne ;

VU le rapport n° 2022-050-PR de l'inspection des installations classées, en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé par la société TUBERT ENVIRONNEMENT doit être soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la société TUBERT ENVIRONNEMENT inclut :

- * le remplacement de la chaîne manuelle de tri et de préparation de déchets en vue de leur valorisation, présente dans le bâtiment existant de l'établissement, par une chaîne mécanisée,
- * l'installation d'un système de lutte contre l'incendie à déclenchement automatique à l'intérieur de ce même bâtiment,
- * la relocalisation des box (extérieurs) de stockage de déchets le long des clôtures sud-ouest et nord-est de l'établissement,
- * la modification des bassins de rétention étanches existants afin de collecter l'ensemble des eaux de surface du site modifié ;
- * une extension du périmètre de l'établissement au Sud-Est et sur une parcelle voisine, afin de pouvoir accueillir de nouveaux box de stockage de déchets, une activité de flux éco-mobilier, des bennes vides, ainsi que les camions et engins mobiles de l'entreprise TRANSPORT TREBUT,
- * la construction d'un abri modulaire de 670 m² pour accueillir des déchets d'ameublement du flux éco-mobilier ;

Considérant que ce projet, par sa nature :

- * nécessite, avant sa réalisation, l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et enregistrement ».

Considérant par ailleurs, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société TUBERT ENVIRONNEMENT à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les suites de la procédure d'autorisation environnementale et les mesures qui seront définies et mises en œuvre dans le cadre du document d'incidence environnementale et de l'étude des dangers permettront de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et tel que décrit dans le formulaire de « demande d'examen au cas par cas », le projet de la société TUBERT ENVIRONNEMENT de mécaniser les opérations de tri et de préparation de déchets en vue de leur valorisation dans son centre de tri situé chemin de Charlemagne, lieu-dit « Els Mossellons », à Elne, **est dispensé d'une évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 - SUBSTANTIALITÉ EN CAS DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application des dispositions de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, le projet cité à l'article 1^{er} est considéré comme une modification substantielle nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet serait soumis au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement à l'adresse suivante :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr - rubrique publications

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Yohann MARCON

